

# **COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DES CABINETS DENTAIRES DU JEUDI 7 DECEMBRE 2023**

## **Convention Collective Nationale des Cabinets Dentaires**

### **Avenant relatif à la modification du titre X de l'annexe 1 à la convention collective, « Obligations de l'employeur pendant la formation des salariés »**

#### **Préambule**

#### **Objet**

Pour assurer un niveau de compétences en cohérence avec les évolutions des métiers de la branche professionnelle des cabinets dentaires, il est nécessaire que les salariés se forment tout au long de leur carrière professionnelle. Les frais engendrés par les déplacements, la restauration et l'hébergement lors de ces formations sont à la charge de l'employeur.

Cet avenant a pour objet de modifier et préciser le niveau de prise en charge des ces frais lorsque le salarié suit une formation tant initiale que continue.

Il annule et remplace le titre X de l'annexe 1 à la convention collective, « Obligations de l'employeur pendant la formation des salariés » de la Convention collective nationale des cabinets dentaires actuellement en vigueur.

#### **Entreprises de moins de 50 salariés**

Pour l'application de l'article L 2261-23-1 du Code du travail, la branche professionnelle des cabinets dentaires libéraux est très majoritairement composée des très petites entreprises (TPE), donc de moins de 50 salariés.

Dès lors, les partenaires sociaux ont nécessairement pris en compte leurs spécificités pour rédiger le présent texte, c'est pourquoi celui-ci ne comporte pas de règles particulières à leur sujet.

#### **Egalité entre les femmes et les hommes et mixité des emplois**

Afin de respecter les dispositions de l'article 2 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et de l'ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective, les partenaires sociaux de la branche professionnelle des cabinets dentaires précisent qu'au cours de différents échanges en vue de la rédaction du présent avenant, il a été tenu compte des objectifs d'égalité entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois.

Par ailleurs, sur la base des éléments dont ils disposent actuellement, les partenaires sociaux se sont efforcés d'analyser les critères d'évaluation des emplois, retenus dans la définition des différents postes de travail afin de repérer ceux d'entre eux susceptibles d'induire des discriminations entre les femmes et les hommes et afin de garantir la prise en compte de l'ensemble des compétences des salariés.

Ils ont notamment étudié :

- les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle ;
- les conditions de travail des femmes et des hommes, et notamment des salariés à temps partiel ;
- l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle et responsabilités au travail.

C'est donc en respectant l'ensemble de ces principes et en conformité avec l'article L 2241-15 du Code du travail, que les partenaires sociaux ont pris soin de négocier l'ensemble de cet avenant

## **Article 1 : le titre X de l'annexe 1 à la Convention collective nationale des cabinets dentaires, « Obligations de l'employeur pendant la formation des salariés » est remplacé comme suit :**

Pendant la durée de la formation professionnelle des salariés, qu'elle dépende du plan de développement des compétences de l'entreprise ou de la formation en alternance, l'employeur est tenu d'assurer la prise en charge :

### **En cas de prise en charge par l'Opérateur de Compétences (OPCO) :**

- du coût des enseignements dispensés ;
- des frais de déplacement entre le lieu de la formation et le lieu le plus proche entre le cabinet dentaire ou la résidence principale du salarié ;
- des frais de restauration et d'hébergement éventuels sur présentation de justificatifs, sur les bases retenues pour le remboursement de ces mêmes frais par l'OPCO désigné par la branche professionnelle des cabinets dentaires.

### **A défaut d'une prise en charge par l'OPCO :**

- des frais de déplacement entre le lieu de formation et le lieu le plus proche entre le cabinet dentaire ou la résidence principale du salarié sur la base de 0,20€ par kilomètre.
- des les frais de restauration, sur présentation de justificatifs, sur la base de la valeur faciale maximale exonérée de charges du titre restaurant (ex : 13,82€ au 31 décembre 2023).
- des frais d'hébergement éventuel sur présentation de justificatifs, selon le barème défini par l'OPCO.

## **Article 2 : Durée et modalités d'entrée en vigueur**

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **Article 3 : Extension**

Le présent avenant sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L 2261-15 et suivants du Code du Travail.

## Article 4 : Révision-Dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait à Paris, le 7 décembre 2023,

Les Chirugiens-Dentistes de France  
(Les CDF)

Fédération nationale des syndicats des  
services de santé et services sociaux  
(C.F.D.T.)

Fédération des syndicats  
dentaires libéraux  
(F.S.D.L.)

Union Nationale des Syndicats Autonomes  
santé sociaux  
(U.N.S.A.)

Union Dentaire  
(U.D.)

Fédération santé et action sociale(CGT)

Fédération des Personnels des Services  
Publics et Services de Santé Force Ouvrière  
(FO)

Fédération française de la santé et de  
l'action sociale (C.F.E.- C.G.C.)